



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 57 publié le 11 juin 2015
(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 57 publié le 11 juin 2015

Tome 3

Préfecture de la Région Haute-Normandie SGAR

Arrêté du 5 juin 2015 portant nomination du président de la SRIAS

Arrêté modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil de l'union des caisses d'assurance maladie de normandie en date du 05/06/2015

Arrêté modificatif n°1 portant modification de la composition du conseil de la CPAM de rouen elbeuf dieppe en date du 05/06/2015

Arrêté modificatif N° 2 portant modification de la composition du conseil des CPAM de l'Eure en date du 05/06/2015

Arrêté N° 15-35 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et d'activités à Mme HOUSPIC, SGAR en date du 05/06/2015

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Décision CNAC du 28 janvier 2015

Décision de la CDAC du 19 mai 2015

Arrêté modificatif du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale (CDPP) dans le département de la Seine-Maritime

DRLP

Arrêté du 10 juin 2015 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. SAKIC Thomas pour le restaurant "L'Auberge de la Motte", sis 196, route de Goderville - 76110 Gonfreville-Caillet

SIRACEDPC

Arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant agrément du centre de formation Alpha formation en sécurité privée des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes "SSIAP", dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Sous-préfecture de Dieppe

Arrêté du 9 juin 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Saint Saëns - Porte de Bray

Arrêté en date du 9 juin 2015 approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 48/2015 réglementant temporairement les activités nautiques dans la rade du Havre à l'occasion de la tenue de la Normandy Sailing Week" le samedi 13 et dimanche 14 juin 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme Guichet
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. isabelle.guichet@haute-normandie.pref.gouv.fr

**Arrêté
portant nomination de la présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action
Sociale de Haute-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'État
- Vu l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale de Haute-Normandie ;
- Vu l'assemblée plénière de la SRIAS en date du 26 mai 2015 au cours de laquelle Mme PHILIPPET a été proposée par les organisations syndicales pour présider la SRIAS à compter du 3 juillet 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

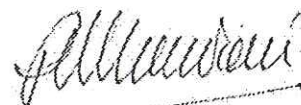
ARRETE

Article 1er – Mme Béatrice PHILIPPET est nommée présidente de la Section régionale interministérielle d'action sociale de Haute-Normandie, sur proposition des organisations syndicales, à compter du 3 juillet 2015.

Article 2 - Le mandat de président de la Section régionale interministérielle d'action sociale se terminera le 2 juillet 2019, date du renouvellement simultané de l'ensemble des présidents de Section régionale interministérielle d'action sociale.

Article 3 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 05 JUIN 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n°1
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie de Normandie**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie ;

Vu la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Normandie est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommée en tant que membre suppléant :
Madame Martine LELOUVIER – Le Hoguet – 61100 Caligny

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **05 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sylvie ROUSPIC



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE modificatif n°1
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime ;

Vu les propositions de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifiée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), remplace Monsieur Patrick CZERWINSKI en tant que membre suppléant :
Monsieur Serge LEMONNIER – 64 rue Charles Morin – 76260 Eu

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), est nommée en tant que membre suppléant :
Madame Myriam PAUMIER – résidence Monvillea - 15B rue Winston Churchill – 76710 Montville

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

05 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sylvie HOUSPIC



PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**ARRETE modificatif n°2
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

**Le Préfet de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 janvier 2015 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est complétée comme suit :

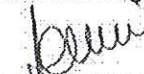
Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), est nommé en tant que membre titulaire :
Monsieur Patrick MOUCHET – 16 rue Daliphard – 76000 Rouen

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Eure, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **05 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Direction de la modernisation, de la
performance et de l'administration
générale

Affaire suivie par Mme FELICITE
Tél. 02.32.76.51.67
Mél. angelique.felicite@haute-normandie.pref.gouv.fr

ARRETÉ n° 15 • 35

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et
d'activités à Mme HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-Henry MACCIONI ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 avril 2014, nommant Mme Sylvie HOUSPIC, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Haute-Normandie,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 décembre 2013 portant nomination de Mme Christine GIBRAT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie pour une durée de 3 ans, à compter du 20 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2009 portant mutation, nomination et détachement de M. Alain AUGER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de la Haute-Normandie à compter du 1er septembre 2009 ;

- Vu la décision ministérielle du 26 avril 2006 nommant Mme Marion PERRIER, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté du Ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche en date du 06 décembre 2010 nommant M. Jean-Charles QUIRION, professeur des universités, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2011 ;
- Vu le décret 2009-587 du 25 mai 2009, relatif à la création de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre, secrétariat général du gouvernement, du 23 février 2015 nommant Mme Catherine LAIGUILLON, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, dans ses fonctions ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre, secrétariat général du gouvernement, du 30 octobre 2009 nommant Mme Sophie EDELIN, conseillère action sociale-environnement professionnel de la plate-forme ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre, secrétariat général du gouvernement, du 26 mars 2012 nommant Mme Véronique LATELAIS, conseillère formation de la plate-forme ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre, secrétariat général du gouvernement, du 22 novembre 2011, nommant M. Philippe JANO, chargé de la mission politiques contractuelles et européennes, à compter du 15 novembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres pièces relatifs à l'activité administrative de l'État dans la région et au fonctionnement du secrétariat général pour les affaires régionales.

Est exclu de cette délégation :

- Le règlement du budget de la région après saisine de la chambre régionale des comptes.

Article 2 - Délégation est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire du Préfet de Région.

Sont exclus de cette délégation :

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire,
- Les décisions de passer outre au refus de visa du contrôle financier déconcentré.

Article 3 - Délégation est donnée à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics, les accords cadres de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales d'un montant inférieur à 300 000 euros, y compris l'ensemble des actes relatifs aux marchés en cours d'exécution dont la date de passation est antérieure au 1er septembre 2006.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HOUSPIC, les délégations qui lui sont données par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont exercées par :

• Dans les mêmes conditions :

- Mme Christine GIBRAT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie
- M. Alain AUGER, directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

• Dans leurs domaines respectifs :

- Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, attachée d'administration, chef du service des finances et de la comptabilité :

- pour la fonction d'ordonnateur secondaire du préfet de région

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART-PARTIE, délégation est également donnée à :

- Mme Céline DACHEUX, secrétaire administrative, (valeur adjoint des engagements juridiques) pour engager les dépenses et valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
- Mme Séverine BIARD, secrétaire administrative, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable des demandes de paiements et des engagements juridiques) et de valider les recettes non fiscales et recettes pour comptes de tiers.
 - M. Ivan CABIOCH, secrétaire administratif, aux fins d'engager, de liquider les dépenses (responsable adjoint des engagements juridiques et des demandes de paiements) et de valider les recettes non fiscales
 - Mme Odile CHEVROT- ALLAIN, adjointe administrative, aux fins de liquider les dépenses (responsable adjoint des demandes de paiements).

- Mme Dominique LEVEQUE, attachée d'administration, chargée de la coordination et du pilotage interministériel pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État dans la région.

- Mme Catherine LAIGUILLON, directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines :

- pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme

- pour les conventions, bons de commande et certification de service fait relatifs à la formation interministérielle, aux crèches, aux conventions logement et les allocations diversités (BOP 148)

- Mme Sophie EDELIN, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme

- Mme Véronique LATELAIS, attachée d'administration, conseillère « formation » de la plate-forme interministérielle d'appui à la gestion des Ressources Humaines pour les conventions, bons de commandes et certification de service fait relatifs à la formation interministérielles (BOP 148), pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme.

- M. Philippe JANO, chargé de mission pour les politiques contractuelles et européennes,
 - pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État dans la région pour la gestion des crédits européens, du contrat de projets État-Région et du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112)
 - pour la certification de service fait dont la mission pour les politiques contractuelles et européennes n'assure pas l'instruction et n'est pas bénéficiaire.
 - pour la signature des demandes de subvention liées à l'assistance technique FEDER, ainsi que les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs au suivi de ces demandes de subvention.

En cas d'absence de M. JANO, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Martine LECOUTURIER, attachée d'administration, adjointe au chargé de mission des politiques contractuelles et européennes, pour ce qui concerne le contrat de projets État-Région et du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (BOP 112)
- M. Julien GAUTRET, attaché d'administration, responsable du service de contrôle des opérations cofinancées par les fonds structurels européens pour les correspondances courantes, ampliations, copies conformes, bordereaux d'envoi relatifs à l'activité de l'État dans la région pour les contrôles et la coordination des contrôles de l'utilisation des fonds européens.
- Mme Angélique FELICITE, secrétaire administratif de classe normale, correspondante administrative de la section régionale interministérielle d'action sociale de Haute-Normandie pour l'engagement des dépenses et les services faits relatifs à la SRIAS via l'application ministérielle métier.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie HOUSPIC, les délégations qui lui sont données par l'article 3 sont exercées dans la limite de 15 000€ par :

- Mme Christine GIBRAT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie
- M. Alain AUGER, directeur de la modernisation, de la performance et de l'administration générale

Article 6 - Délégation est donnée à Mme Marion PERRIER, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP 137 « égalité entre les hommes et les femmes » et se rapportant au fonctionnement de la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 7 - Délégation est donnée à M. Jean-Charles QUIRION, délégué régional à la recherche et à la technologie de Haute-Normandie pour :

- signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des strictes attributions de la délégation régionale à la recherche et à la technologie de Haute-Normandie dans la limite de 300 000€.

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le BOP régional 172: « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », d'un montant inférieur à 300 000€. Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 14-75 du 06 octobre 2014 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 5 JUIN 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société ROUENDIS, ledit recours enregistré le 21 octobre 2014 sous le n° 2439T, dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 15 septembre 2014, accordant, à la SAS MAGIN l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de l'extension de 763 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ », portant sa surface de vente à 1 488 m², à Rouen ;
- VU l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 janvier 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 janvier 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Michel VAREILLES et Laurent TALMANT, société MAGIN ;

Mme Sandrine GIOCANTI, société IMMO MOUSQUETAIRES ;

Mme Hélène DEHAYS, architecte ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée se réalisera au premier étage d'un bâtiment du centre-ville de Rouen ; que le projet ne consomme ni foncier supplémentaire ni terres à l'état naturel ; qu'il permet de réhabiliter un local commercial laissé vacant ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les flux automobiles paraît négligeable ; que le projet n'est pas de nature à générer des déplacements motorisés notables compte tenu de l'absence de parc de stationnement en sous-sol du magasin ; qu'il est constaté que la quasi-totalité de la clientèle se rend à ce supermarché à pied et en transports en commun ; que la desserte en transports en commun, par le bus et le métro, est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT qu'un effort paysager est réalisé sur le toit-terrasse du bâtiment, qui accueillera des bacs de culture pour une production maraîchère biologique ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS MAGIN est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS MAGIN l'autorisation d'étendre de 763 m² la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE » de 725 m², portant sa surface à 1 488 m², à Rouen (Seine-Maritime).

Vote(s) favorable(s) : 7
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GAEREMYNCK

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2015-15

Affaire suivie par Mme Nathalie BOULAY

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC

Réunie le 19 mai 2015, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Seine-Maritime, a autorisé la SCI CORRUBLE, dont le siège social est situé à Saint-Aubin-sur-Scie (76550) les vertus, à procéder à l'extension de 399 m² du magasin Normandie motoculture portant la surface totale de vente du magasin à 1 084 m² et de l'ensemble commercial à 6 951 m² m².

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le - 5 JUIN 2015

Direction de la coordination des politiques de l'État

Mission politiques prioritaires de l'État

Arrêté modifiant de l'arrêté du 1er octobre 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de Seine-Maritime

Le préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la légion d'honneur

VU :

- la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service de la Poste et à France télécoms ;
- la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale modifié ;
- la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°420 du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 ;
- l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à monsieur Eric Maire, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2014 ;
- la désignation par le Conseil départemental de ses représentants au sein de la commission de présence postale à l'issue des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 :

L'article 2-3) de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

« 3) Deux conseillers départemantaux :

- Monsieur Michel LEJEUNE, conseiller départemental du canton de Gournay en Bray, maire de Forges les Eaux,
- Madame Sophie HERVE, conseillère départementale du canton du Havre 3. »

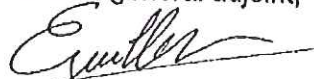
Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et monsieur le délégué régional du groupe la Poste de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet par délégation,
le secrétaire général,
et pour le secrétaire général
empêché et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 10 juin 2015

délivrant le titre de maître-restaurateur à M. SAKIC Thomas pour le restaurant
« L'AUBERGE DE LA MOTTE », sis 196, route de Goderville - 76110 GONFREVILLE
CAILLOT

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret 2007-1359, du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de M. SAKIC Thomas, gérant de la S.A.R.L. L'AUBERGE DE LA MOTTE, en date du 14 avril 2015, sollicitant le titre de maître-restaurateur pour le restaurant « L'AUBERGE DE LA MOTTE », sis 196, route de Goderville - 76110 GONFREVILLE CAILLOT ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par VERITAS concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. SAKIC Thomas pour l'établissement « L'AUBERGE DE LA MOTTE », situé 196, route de Goderville - 76110 GONFREVILLE CAILLOT.

.../...

Article 2 - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1^{er}, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 10 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Jean-Jack FEVE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense
économique et sanitaire
SIRACEDPC

Rouen, le 3 juin 2015

Affaire suivie par Mme Isabelle AUGER

Arrêté du 3 juin 2015 portant agrément d'un centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Objet : Agrément d'un centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 mai 2015.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- o Raison sociale. Alpha formation en sécurité privée
- o représenté par Monsieur Alpha Oumar BARRY
- o numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°23 76 05214 76
- o forme juridique : société à responsabilité limitée (société à responsabilité unique)
- o adresse du centre de formation : 7 rue Gustave Serrurier – 76620 LE HAVRE
- o principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité Incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
LE HAVRE 7 rue Gustave Serrurier	Extincteurs robinet d'incendie armé bac à feu écologique aire de feu	Système de sécurité Incendie pédagogique avec : détection Incendie mise en sécurité Incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité)	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	postes émetteurs- récepteurs portatifs	registre de sécurité,	Système Informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'Intérieur (en cours d'acquisition)

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	programmes											
	SSIAP 1					SSIAP 2						
	recyclage					remise à niveau						
	1					1						
Arnaud Darolte Formateur, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
David Dohr Formateur SSIAP 3	X	X				X	X					
Alpha Barry											X	

L'agrément porte le numéro 0013.

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet


Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 9 JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 sollicitant une modification de ses statuts en y ajoutant, en compétence facultative, les études de faisabilité d'une maison médicale pluridisciplinaire,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après, favorables à cette modification :

Communes	Délibérations	Communes	Délibérations
Bosc-Mesnil	10 avril 2015	Neufbosc	13 avril 2015
Bradancourt	14 avril 2015	Rocquemont	27 mars 2015
Fontaine-en-Bray	23 février 2015	Ste Geneviève en Bray	24 mars 2015
Maucomble	10 avril 2015	Ventes-Saint-Rémy	27 mars 2015

- Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Bosc-Bérenger (14 avril 2015) et Critot (27 mars 2015),
- Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Mathonville, Montérolier, Sommery, Saint-Martin-Osmonville et Saint-Saëns,

Considérant qu'en cas d'absence de délibération des conseils municipaux des communes visées ci-dessus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014, leur avis est réputé favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 des statuts joints à l'arrêté du 30 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, est modifié comme suit :

2-1. Compétences obligatoires

a) Actions de développement économique :

➤ Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).

➤ Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil » - hors les zones communales existantes.

b) Aménagement de l'espace :

➤ Elaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

➤ Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.

➤ Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2-2. Compétences optionnelles

a) Voirie :

➤ La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).

➤ L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.

➤ Pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.

➤ Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

b) Actions touristiques, culturelles et sportives :

➤ Subvention au Syndicat d'Initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy.

➤ Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département).

➤ Concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels).

➤ Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

c) Collectes et traitement des ordures ménagères :

➤ Collectes sélectives des déchets :

- Collecte en apport volontaire,
 - Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,
 - Communication et sensibilisation,
 - Elimination des décharges sauvages.
- Gestion du service de collecte en régie communautaire
- d) Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière.
- e) Aménagement numérique :
- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

2-3. Autres compétences

a) Activités d'animations sociales :

- Mise en place d'un point accueil public par convention avec le Pôle Emploi.
- Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen.
- Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires.
- Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.

b) Activités sociales d'intérêt communautaire :

- Etudes de faisabilité d'une maison médicale pluridisciplinaire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - La sous-préfète de Dieppe, le président de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **- 9 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAINT-SAËNS - PORTE DE BRAY

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : INSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|--------------------|----------------------------|
| - BRADIANCOURT | - NEUFBOSC |
| - BOSC-BERENGER | - ROCQUEMONT |
| - BOSC-MESNIL | - SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY |
| - CRITOT | - SAINT-MARTIN-OSMONVILLE |
| - FONTAINE-EN-BRAY | - SAINT-SAENS |
| - MATHONVILLE | - SOMMERY |
| - MAUCOMBLE | - VENTES-SAINT-REMY |
| - MONTEROLIER | |

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de communes SAINT-SAËNS - PORTE DE BRAY »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Au titre des compétences prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet les compétences suivantes :

2-1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- a) Actions de développement économique :
- Développement de l'emploi dans la communauté de communes : actions communautaires dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique (voté par la Région, le S.R.D.E. est le cadre de référence de l'action économique ; il propose des actions pour la création d'emplois, l'implantation des entreprises).
 - Création de zones d'activités et gestion de la zone d'activités « Le Pucheuil » - hors les zones communales existantes.
- b) Aménagement de l'espace :
- Elaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
 - Plantation de haies, participation ou aide financière à la réhabilitation du patrimoine ancien à usage public.
 - Elaboration d'un programme local de l'habitat et soutien à la création de logements locatifs sociaux par subventions et aide à l'acquisition foncière aux communes souhaitant s'inscrire dans ce programme.

2-2. COMPETENCES OPTIONNELLES

a) Voirie :

- La communauté de communes prend à son compte les trottoirs, voies de roulement, accotements immédiats (50 cm), les caniveaux et le marquage au sol des voies d'intérêt communautaire (liste jointe).
- L'assainissement pluvial, la signalisation verticale, le fauchage des talus, le déneigement, le salage ou le sablage restent de la compétence des communes. Le maire conserve son pouvoir de police sur toute la voirie de la commune.
- Pour le reste de la voirie : conformément au cinquième alinéa de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'intérêt dépasse manifestement l'intérêt communal. L'enveloppe allouée aux fonds de concours sera fixée chaque année par la commission voirie et adoptée par le conseil communautaire.
- Chaque commune établira ses dossiers de demande de subvention auprès des financeurs et pourra choisir librement ses entrepreneurs pour l'exécution des travaux.

b) Actions touristiques, culturelles et sportives :

- Subvention au Syndicat d'Initiative de la Forêt d'Eawy ou Office du Tourisme de la Forêt d'Eawy.
- Organisation de spectacles et subventions pour les manifestations culturelles ou sportives dans les communes de la communauté (expositions, spectacles pour écoles, collège, concerts, théâtre dans le cadre de manifestations, festivals soutenus par la Région et/ou le Département).
- Concours aux investissements d'intérêt inter-communautaire (équipements sportifs ou culturels).
- Sauvegarde et aménagement, balisage et entretien du réseau communautaire des chemins de randonnée.

c) Collectes et traitement des ordures ménagères :

- Collectes sélectives des déchets :
 - Collecte en apport volontaire,
 - Mise en place de déchetteries, valorisation des déchets,
 - Communication et sensibilisation,
 - Elimination des décharges sauvages.
- Gestion du service de collecte en régie communautaire

d) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Développement et promotion des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes et partenariat avec d'autres territoires porteurs de projets en la matière.

e) Aménagement numérique :

- Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

2-3. AUTRES COMPETENCES

a) Activités d'animations sociales :

- Mise en place d'un point accueil public par convention avec le Pôle Emploi.
- Contribution au fonctionnement de l'Unité Mobile de Proximité de Neufchâtel-en-Bray en application de la convention signée entre les partenaires et notamment le CHR de Rouen.
- Service de portage de repas à domicile en partenariat avec les communes volontaires.

- Dans le cadre du plan de développement régional (adopté par la Région et le Département 76) accompagnement financier des transports collectifs sur le territoire communautaire y compris en investissement.
- b) Activités sociales d'intérêt communautaire :
 - Etudes de faisabilité d'une maison médicale pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray – La Pointe du Nord – 76680 MAUCOMBLE.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : RECETTES

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable des finances publiques de Bellencombres.

ARTICLE 9 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats. Cette adhésion sera décidée par une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray, annexés à l'arrêté préfectoral du 20 février 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 9 JUIN 2015**

P/le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Dieppe,



Martine LAQUIEZE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 9 JUIN 2015 approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux

**Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, notamment son article 70,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5741-1 à L 5741-5,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays Dieppois - Terroir de Caux en pôle d'équilibre territorial et rural,
- Vu la délibération du 11 février 2015 du conseil du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux adoptant des nouveaux statuts,
- Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés de communes et de la communauté d'agglomération approuvant les statuts du PETR du Pays Dieppois - Terroir de caux :

Communauté d'agglomération de la région dieppoise	31 mars 2015
Communté de communes des Monts et Vallées	19 février 2015
Communauté de communes du Petit Caux	18 février 2015
Communauté de communes Saâne et Vienne	19 février 2015
Communauté de communes des Trois Rivières	9 avril 2015
Communauté de communes Varenne et Scie	9 avril 2015

Considérant que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes ont adopté les statuts du PETR du Pays Dieppois - Terroir de Caux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Dieppois - Terroir de Caux, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - La sous-préfète de Dieppe, le président du conseil du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Dieppois - Terroir de Caux, les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **- 9 JUIN 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DIEPPOIS - TERROIR DE CAUX

Statuts

PRÉAMBULE

Conformément à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les élus du Pays Dieppois - Terroir de Caux ont souhaité transformer le syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et affirment les travaux en cours depuis 2008.

Article 1^{er} - PÉRIMÈTRE ET OBJET

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime,
- Communauté de communes des Monts et Vallées,
- Communauté de communes du Petit Caux,
- Communauté de communes de Saône et Vienne,
- Communauté de communes des Trois Rivières,
- Communauté de communes de Varenne et Scie.

Article 2 - DÉNOMINATION

Le pôle créé prend la dénomination de Pays Dieppois - Terroir de Caux, dont le sigle est PDTC.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Chemin des vertus - Saint Aubin-sur-Scie - BP 22 - 76 550 Offanville.

Article 4 - DURÉE

Le pôle est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - COMPÉTENCES

5-1 - SCOT ET ÉTUDES PRÉALABLES

- ♦ Le pôle a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L 122-4 du code de l'urbanisme).

Cela inclut :

Conformément aux articles L 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines notamment :

- habitat,
- politique coordonnée de développement économique,
- la gestion de l'offre commerciale,
- la problématique des loisirs,
- la politique du déplacement de personnes et de marchandises et organisation urbaine,
- la politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,
- la politique foncière,
- les schémas d'équipements ou de services...

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, le pôle assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des plans locaux d'urbanisme et PLUi (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au Préfet et à la commission des sites qui statue sur les demandes de dérogation. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L 122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT a été arrêté par le Préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspond au territoire du pôle.

- ♦ Le pôle a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du pays.

5-2 - PROJET DE TERRITOIRE

Conformément à la loi MAPTAM et à l'article L 5741-2 du code général des collectivités territoriales, le pôle élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour le compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Elaboré dans les douze mois suivant la mise en place du pôle, il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les douze mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le pôle.

5-3 - MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, peuvent conclure une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les EPCI et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

5-4 - CONTRAT DE TERRITOIRE

Conformément à l'article L 5741-3 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'équilibre territorial et rural peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Ainsi, le pôle anime, suit et fait le bilan du contrat de territoire.

La réalisation des actions prévues au contrat de territoire reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le pôle joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de territoire, à la conduite de l'évaluation finale dudit contrat.

Le président du Pays Dieppois - Terroir de Caux est habilité à signer le contrat de territoire pour le compte des EPCI membres du pôle.

5-5 - INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

5-6 - MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DU PÔLE

6-1 - CONSEIL DE PÔLE

Le pôle est administré par un conseil de pôle qui en constitue l'organe délibérant.

Le conseil de pôle peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L 5211-10 du CGCT :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,
- l'adhésion du pôle à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

6-1-1 - Représentation des membres

Le nombre total de sièges pour les délégués titulaires au sein du conseil de pôle est de 52.

Le mandat de conseiller de pôle prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le conseil de pôle est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal,
- 25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

EPCI	Population légale validée par décret le 01/01/14	Nombre de communes	Nombre de délégués titulaires
CA Dieppe-Maritime	50 997	16	20
CC Saâne et Vienne	14 242	31	8
CC Trois Rivières	14 596	25	8
CC Monts et Vallées	12 647	16	6
CC Petit Caux	9 015	18	5
CC Varenne et Scie	7 534	22	5
Total	109 031	128	52

6-1-2 - Quorum, majorité et décision du conseil de pôle

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié, plus un, des conseillers est physiquement présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du conseil de pôle :

- les représentants de l'Etat,
- les représentants du Conseil Régional,
- les représentants du Conseil Départemental.

Les membres associés ont voix consultative.

6-1-3 - Présidence et bureau

Le président du pôle :

Le président est élu par le conseil de pôle, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du pôle.

Il est le chef des services que crée le pôle.

Sa voix est prépondérante lorsqu'il y a partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

A partir de l'installation du conseil de pôle et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le bureau :

Le conseil de pôle élit en son sein un bureau composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents et 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le conseil du pôle a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du conseil.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du conseil, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du conseil de pôle.

6-2 - COMMISSIONS

Le conseil de pôle peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition.

Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du pôle.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le président du pôle. Chaque commission peut être présidée par un vice-président, par délégation du président du pôle. Elles sont composées de membres élus désignés par le conseil.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

6-3 - CONFÉRENCES DES MAIRES

La conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an, notamment pour rendre son avis sur le rapport annuel du projet de territoire.

6-4 - CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

6-4-1 - Composition et renouvellement

Le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Les membres du conseil de développement sont désignés par le conseil de pôle dans la limite de 60 membres dans les 9 mois suivant son installation.

Les membres du conseil de développement sont désignés sur la durée du mandat municipal. En cas de souhait de démission, le membre démissionnaire devra informer par courrier les présidents du PETR et du conseil de développement. Il sera alors procédé sans délai au remplacement en appliquant les mêmes modalités de désignation que celle qui ont prévalu à la nomination du membre concerné par la démission.

Le conseil de développement est renouvelé en même temps que les mandats de conseillers de pôle. Toutefois, le conseil de pôle peut décider de modifier sa composition en cours de mandat si nécessaire.

6-4-2 - Fonctionnement

Le secrétariat du conseil de développement est assuré par les agents du pôle.

Les membres du conseil de développement élisent un président en leur sein lors de la réunion d'installation.

Le président :

- représente, de façon permanente, le conseil de développement,
- anime, dirige et coordonne l'ensemble du conseil de développement et de ses activités,
- fixe les ordres du jour, invite et convoque le conseil de développement aux réunions,
- assure le bon déroulement des débats de l'assemblée plénière,
- rédige le rapport annuel d'activités du conseil de développement qu'il présentera aux instances du Pays Dieppois - Terroir de Caux ; ce rapport doit faire l'objet d'un débat en conseil de développement.

Les membres du conseil de développement peuvent se doter d'un règlement intérieur pour préciser leur fonctionnement. Ce dernier doit respecter les statuts du pôle et être validé par le conseil de pôle.

Le conseil de développement se réunit en session plénière au moins une fois par an.

6-4-3 - Objet

Le conseil de développement est consulté sur les principales orientations du conseil de pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis au conseil de développement à son élaboration et annuellement lors de la mise en œuvre.

Chaque avis doit être adopté à la majorité simple des conseillers présents lors des réunions.

6-5 - BUDGET DU PÔLE

Le budget du pôle pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le président et voté par le conseil de pôle.

Les recettes du pôle se composent :

- des contributions des membres adhérents,
- des subventions, dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale,
- des revenus des biens meubles et immeubles du pôle,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du pôle comprennent :

- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- d'une façon générale, de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

6-6 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du conseil de pôle.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Contribution financière
CA Dieppe-Maritime	20	38,46 %
CC Saône et Vienne	8	15,38 %
CC Trois Rivières	8	15,38 %
CC Monts et Vallées	6	11,54 %
CC Petit Caux	5	9,62 %
CC Varenne et Scie	5	9,62 %
Total	52	100 %

6-7 - ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE DU PÔLE

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu des articles L 122-9 et L 122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-8 - DISSOLUTION DU PÔLE

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le pôle est liquidé, la dissolution du pôle est prononcée par arrêté de M. le préfet de la Seine-Maritime.

6-9 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **- 9 JUIN 2015**

Le préfet,
P/le préfet et par délégation
la sous-préfète de Dieppe

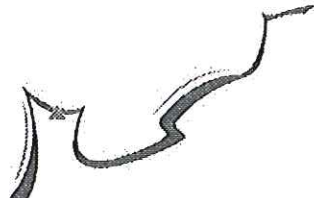


Martine LAQUIEZE



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 5 juin 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Loisirs nautiques - circulation maritime »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18/2015

**RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA RADE
DU HAVRE À L'OCCASION DE LA TENUE DE LA « NORMANDY SAILING WEEK » LE
SAMEDI 13 ET DIMANCHE 14 JUIN 2015.**

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 71/2014 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté municipal n°2015-2584 du 02 juin 2015 du maire de la ville du Havre ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 14 avril 2015 de la société « Sirius Evènements » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des participants aux régates des trimarans DIAM 24 au cours de la manifestation nautique « Normandy Sailing Week » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

À l'occasion des régates de trimarans DIAM 24 One Design organisées le samedi 13 et le dimanche 14 juin 2015 durant la manifestation nautique « *Normandy Sailing Week* » en rade du Havre, il est créé une zone réglementée, délimitée par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants :

- A : 49°29,198' Nord – 000°05,429' Est ;
- B : 49°29,847' Nord – 000°02,351' Est ;
- C : 49°30,645' Nord – 000°03,965' Est ;
- D : 49°29,944' Nord – 000°05,328' Est.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, et sans préjudice des compétences du maire de la ville du Havre en matière de baignade dans la bande des 300 mètres, la navigation, la circulation et le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade et toutes autres activités nautiques sont interdits le samedi 13 juin de 10h00 à 18h00 et le dimanche 14 juin 2015 entre 10h00 et 15h00 (heures locales).

Article 3.

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux voiliers participant à la régata ;
- aux navires chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires de l'État ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le départ des régates ;
- de surveiller le déroulement des régates et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celles-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de Seine-Maritime, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- MAIRIE DU HAVRE
- MAIRIE DE SAINTE-ADRESSE
- GRAND PORT MARITIME DU HAVRE
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
- SOCIÉTÉ « SIRIUS EVENEMENTS »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE SEINE-MARITIME (servir DML Seine-Maritime)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT CHERBOURG (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
- STATION SNSM DU HAVRE

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 18/2015 du 5 juin 2015
REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

